

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 70 vom 3. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___70

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 70 du 3 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 70 del 3 marzo 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 132 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente et satisfaisant aux conditions de forme posées à l'art. 385 al. 1 CP, le recours de G. _____ est recevable.

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir violé l'art. 132 CPP. Il estime que les conditions de la désignation d'un défenseur seraient réalisées.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 132 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office notamment si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (al. 1 let. b). La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (al. 3). Les deux conditions mentionnées par cette disposition sont cumulatives (Harari/Aliberti, op. cit., n. 55 ad art. 132 CPP) et reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire (TF 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 c. 2.2). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 c. 2.5.1, JT 2006 IV 47; Harari/Aliberti, op. cit., n. 33 ad art. 132 CPP). La deuxième condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP (Harari/Aliberti, op. cit., nn. 60 ss ad art. 132 CPP). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce (TF 1B_107/2013 du 21 mai 2013 c. 2.1; TF 1B_195/2011 du 28 juin 2011 c. 3.2). A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du

requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (TF 1B_359/2010 du 13 décembre 2010 c. 3.2; ATF 128 I 225 c. 2.5.2).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant est rentier AI (P. 7, P. 16 et P. 29) et qu'il est endetté à concurrence de 30'000 fr. (P. 29), de sorte que son indigence est établie. Poursuivi sur plaintes (P 19 et P. 21) pour des vols d'importance mineure (art. 139 ch. 1 ad art. 172 ter CP [Code pénal; RS 311.0]), ainsi que pour violation de domicile (art. 186 CP) et infractions à la loi sur la circulation routière (art. 96 ch. 1 et 96 ch. 2 LCR [loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01]), l'intéressé ne risque, en dépit du concours d'infractions (art. 49 CP), qu'une peine pécuniaire de moins de 120 jours-amende, plus une amende pour punir la contravention (art. 106 CP). L'affaire est donc de peu de gravité au sens de l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Enfin, il n'apparaît pas que l'affaire examinée présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. G._____ maîtrise la langue française et ses diverses correspondances au dossier témoignent de sa compréhension adéquate de l'objet du présent litige. Il s'est souvenu d'avoir déjà fait l'objet d'une condamnation pour des vols, il a reconnu ses problèmes de cleptomanie et l'efficacité de la thérapie qu'il suit actuellement pour s'en affranchir. Il était conscient, lors de son audition du 28 décembre 2013, d'avoir été interdit d'entrée à la [...] et a admis, le 14 février 2012, avoir roulé sans plaques. Le recourant ne dit d'ailleurs pas qu'il peine à comprendre les faits de la cause ou leur qualification juridique. Il prétend – sans toutefois l'établir – que la présente procédure pourrait lui échapper en raison de ses troubles psychiatriques. Cela paraît peu crédible au regard de ce qui vient d'être exposé, comme au vu du rapport d'expertise psychiatrique au dossier (P. 16), dont il ressort que la maladie du recourant n'a d'impact que sur les aspects volitifs (cf. p. 17). Les conditions d'une défense d'office au sens de l'art. 132 CPP ne sont dès lors pas réalisées.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 février 2014 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de G._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - G._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.